

DEPARTEMENT
DU
VAR
—
COMMUNE
DE
SANARY SUR MER
—
2023-1361

REPUBLIQUE FRANCAISE
—
Liberté – Egalité – Fraternité
—
ARRETE DU MAIRE
—

Plages, postes de secours,
sentier du littoral
ARR_23_656_PL
DA / VAF / EG / YL / TG / EH
EG 40 6

SURVEILLANCE DE LA PLAGE NATURELLE DORÉE (Plage du Lido, Roche Taillée et Plage Dorée)

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Le code du sport et notamment ses articles D322-11 et A332-8.
Vu le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
Vu L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_20_594_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_22_642_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
Considérant Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
Considérant Que la surveillance de la baignade sur les plages de la Commune de Sanary sur Mer pour la saison 2023 est assurée par des agents titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur, dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » ayant suivi la formation Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées.

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de **10h00 à 19h00** à l'intérieur des zones balisées :

- **Avril et Mai : à compter du 8 avril 2023, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours**

Une embarcation de type semi rigide avec moteur hors-bord est mise à disposition des sauveteurs. Cette embarcation est prévue principalement pour porter assistance dans la bande des 300 mètres et pourra intervenir sur les plages de la Gorguette et de la Baie de Cousse qui ne sont pas dotées d'embarcation à moteur, à la demande du chef du poste de secours de ces plages.

Le chef de poste peut, si les effectifs en place le permettent, sans cesser la surveillance et sans baisser la flamme, mettre en place des patrouilles nautiques dans la bande des 300 mètres.

Cette embarcation dispose d'un mouillage dans le chenal traversier et son poste de repli est le port de la Gorguette.

Un fauteuil de mise à l'eau et un fauteuil flottant sont mis à disposition par le poste de secours pour permettre la baignade des personnes à mobilité réduite. L'accès à la mer se fera par un tapis de mise à l'eau. Le règlement d'utilisation des fauteuils est consultable dans le poste de secours.

Article 2 : ÉQUIPE DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe, employée par la Commune, composée d'au moins trois sauveteurs ou de deux sauveteurs assistés d'un secouriste.

Les sauveteurs sont reconnaissables à leur t-shirt jaune à marquage rouge et les secouristes à leur t-shirt blanc à marquage rouge.

Les postes de secours sont armés en personnel quotidiennement de 10h00 à 19h00.

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

GÉNÉRALITÉS

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité de la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

Les limites terrestres de la zone de surveillance sont matérialisées par des pavillons ou panneaux composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA Z.R.U.B.

La Plage Naturelle Dorée, dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place :

- la baignade des animaux domestiques est interdite, et ce, à toute heure de la journée conformément à l'article 9 de l'arrêté fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille sont interdites,
- la pratique du surf ou de tout autre sport de glisse est interdite,
- la pêche est interdite,
- en dehors des engins de plage, ne sont autorisés que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÈGLEMENTATION DES CHENAUX

La Plage Naturelle Dorée dispose de deux chenaux à l'intérieur desquels : la baignade, la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille ou en apnée sont interdites.

- Un chenal de navigation réservé exclusivement aux embarcations de secours matérialisé au droit du poste de secours.
- Un chenal de navigation réservé aux activités nautiques non motorisées de type kayak de mer, paddle, surf, planche à voile...) situé au droit de la cale d'accès des véhicules pour permettre de rejoindre la bande des 300m.

Article 6 : RÈGLEMENTATION DE LA Z.I.E.M.

Dans le prolongement EST de la ZRUB, est positionnée une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit,
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être adressé au Tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 : EXECUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary sur Mer, le

W EG 42
Le MAIRE

Daniel AUSTERS

Date d'affichage (au poste de secours) : 07.04.2023

Envoi en Préfecture : 29.03.2023

Date de publication : 29.03.2023